

Salaires minima pour le canton de Genève en 2025

Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

➤ Les salaires conventionnels

Les salaires minima mensuels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2025 :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :	CHF
• pendant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	4'785. -
• après une année de pratique dans la profession	4'970. -
• après 2 ans de pratique dans la profession	5'195. -
• après 5 ans de pratique dans la profession	5'405. -
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP :	
• avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	4'425. -
• après 2 ans de pratique dans la profession	4'505. -
• après 5 ans de pratique dans la profession	4'980. -
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP :	
• avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	4'320. -
• avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	4'425. -
• avec plus de 5 ans de pratique dans la profession	4'735. -

➤ Les salaires effectifs (réels) au 31 décembre 2024 ne sont pas augmentés. Toutefois, l'ACPCG recommande vivement à chaque employeur d'ajuster les salaires réels de ses travailleurs.

➤ 13^{ème} salaire

Un 13^{ème} salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les travailleurs soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprentis.

➤ Salaires des apprentis dès la rentrée scolaire 2025

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC

1 ^{ère} année	CHF 750.-
2 ^{ème} année	CHF 1'000.-
3 ^{ème} année	CHF 1'500.-
4 ^{ème} année	CHF 2'000.-

Apprentis vernisseur en carrosserie (AFP)

1 ^{ère} année :	CHF 750.-
2 ^{ème} année :	CHF 1'000.-

➤ **Vacances des apprentis**

Les apprentis de 1^{ère} année ont droit à **6 semaines de vacances payées**, quel que soit leur âge. Les apprentis de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année ont droit à **5 semaines de vacances payées**, quel que soit leur âge.

➤ **Contribution aux frais d'exécution et de formation de la CCT**

Chaque travailleur est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. **Elle s'élève à CHF 30.- par mois pour le travailleur et à CHF 21.- par mois pour l'employeur**, quel que soit le taux d'activité du travailleur.

Le montant de CHF 30.- prélevé au travailleur se décompose en deux fractions : CHF 20.- comme contribution aux frais d'exécution et CHF 10.- comme contribution aux frais de formation.

Le montant de CHF 21.- prélevé à l'employeur se décompose en deux fractions : CHF 14.- comme contribution aux frais d'exécution et CHF 7.- comme contribution aux frais de formation.

Genève, le 25 novembre 2024

Pour l'Association du Conseil paritaire de la carrosserie de Genève (ACPCG)

Pour la délégation patronale



Milos BLAGOJEVIC

Pour la délégation syndicale



José SEBASTIAO